

**Ministry of Education**  
Capital Policy and Programs  
Branch  
900 Bay Street  
19<sup>th</sup> Floor, Mowat Block  
Toronto ON M7A 1L2

**Ministère de l'Éducation**  
Direction des politiques et des  
programmes d'immobilisations  
900, rue Bay  
19<sup>e</sup> étage, Édifice Mowat  
Toronto ON M7A 1L2



**2015 : SB32**

**NOTE DE SERVICE  
L'INTENTION DES :**

Responsables des activités scolaires  
Responsables principaux des installations  
Agents de supervision et secrétaires-trésoriers des  
administrations scolaires

**EXPÉDITEUR :**

Grant Osborn  
Directeur  
Direction des politiques et des programmes d'immobilisations.

**DATE :**

**22 octobre 2015**

**OBJET :**

**Salubrité de l'eau potable dans les écoles**

---

Je viens par la présente note de service rappeler aux conseils scolaires qu'ils doivent en permanence se conformer à la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* dans leur effort de veiller à la salubrité de l'eau potable dans les écoles. Selon le règlement de l'Ontario 243/07 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*, les écoles sont tenues de vidanger au quotidien ou une fois par semaine leurs installations de plomberie, en fonction des plus récents résultats d'analyse de leurs échantillons d'eau.

Il a été porté à l'attention du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) que les moyens de pression actuels associés à la négociation collective en cours pourraient influencer la capacité des écoles de se conformer à certains aspects du règlement 243/07 de l'Ontario, plus particulièrement les paragraphes 3(2)b et 4(2)b qui stipulent que « la vidange doit être terminée avant que l'école, l'école privée ou la garderie soit ouverte pour la journée ». Le non respect de ces mesures par les conseils scolaires met en péril les dispositions de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*.

Pour réagir à la situation actuelle qui affecte les conseils scolaires, le MEACC a élaboré un processus provisoire qui permet d'alléger temporairement la réglementation pour les installations faisant face à ces enjeux. Dans le cadre de ce processus, le MEACC émettra une « directive du directeur » visant la mise en place d'un plan alternatif de vidange ou d'échantillonnage à l'intention des conseils scolaires. Les conseils sont invités à soumettre une demande pour obtenir la directive du directeur en suivant les instructions suivantes :

1. Déterminez si certaines ou toutes installations (écoles) qui relèvent de votre compétence sont affectées par les moyens de pression au point qu'il devient impossible d'assurer la conformité aux exigences de vidange du Règl. de l'Ont. 243/07 indiquées plus haut.
2. Si vous en arrivez à la conclusion que certaines installations relevant de votre compétence sont effectivement touchées, vous pouvez soumettre une demande d'obtention de la directive du directeur.
3. Si plusieurs installations relevant d'un même conseil scolaire doivent présenter une demande d'obtention de ladite directive, la démarche peut se faire par l'intermédiaire d'une seule demande, à condition de soumettre la liste de toutes les écoles devant être couvertes par la directive.
4. Pour simplifier le processus de demande, un module de demande en ligne a été créé; vous pouvez y accéder en utilisant le lien figurant à la fin du présent document. Cliquez simplement sur le lien et entrez les renseignements exigés. Une fois terminée, la demande sera automatiquement transmise au MEACC.
5. Le module de demande vous indiquera les mesures d'atténuation devant être mises en œuvre en vue de l'obtention d'une directive. Ces mesures seront également incluses dans la directive du directeur finale transmise au conseil scolaire.
6. Au cours du processus de demande, il sera demandé au conseil scolaire de communiquer avec le bureau de santé publique de la localité pour l'aviser de la situation et demander son approbation pour aller de l'avant.
7. À la réception de la demande par le MEACC, ce dernier traitera le formulaire et émettra la directive du directeur au conseil scolaire, ce qui permettra un assouplissement temporaire de certaines exigences réglementaires, à condition que les mesures d'atténuation indiquées soient prises.
8. Lorsque les moyens de pression auront pris fin et que les conditions d'exploitation seront revenues à la normale, la directive sera révoquée par le MEACC et un avis sera transmis au conseil scolaire.

## **DEMANDE DE LA DIRECTIVE DU DIRECTEUR EN LIGNE**

Si vous avez des questions au sujet de ce processus, vous pouvez communiquer avec la Direction de la salubrité de l'eau du MEACC au 1 855 515-1331 ou par courriel au [R243LeadSelf-Report@Ontario.ca](mailto:R243LeadSelf-Report@Ontario.ca).

Pour toute autre question relative à la présente note de service, veuillez contacter Sabina Bredin, conseillère principale en matière de politique, Direction des politiques et des programmes d'immobilisations, ministère de l'Éducation à [Sabina.Bredin@ontario.ca](mailto:Sabina.Bredin@ontario.ca) ou au 416 325-2024.

*Original signé par*

Grant Osborn  
Directeur  
Direction des politiques et des programmes d'immobilisations.

c. c. : Paul Nieweglowski, directeur, Direction de la salubrité de l'eau - MEACC